

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 juin 2016

JUSTICE DU XXIÈME SIÈCLE - (N° 3872)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL182

présenté par
M. Le Bouillonec, rapporteur et M. Clément, rapporteur

ARTICLE 17 TER

Compléter l'alinéa 21 par les mots :

« et qu'il ne souhaite pas faire usage de cette faculté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet, dans un souci de protection des intérêts des mineurs, de faire figurer dans la convention de divorce, la précision selon laquelle l'enfant, informé par ses parents de son droit à être entendu, n'a pas entendu faire usage de cette faculté.